



PV Commission des Coupes et Championnats

28 Octobre 2021

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Commission : M. LORGEUX Pascal

Présents(es) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. CLOUVET Jean-Claude - - GAUTIER Gérard

Excusé(es) :

MM. AUGENDRE Stéphane - DHORBAIT Christian - GONZALES Robert - MICHOUX Johan

Assistent :

Mme GUILBAUDAUD Sylvie (Administrative)

Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Critérium U11 Niveau 2 Poule A

Plaimpied Givaudins U.S. (1)

Considérant la correspondance du club de **Plaimpied Givaudins US (1)** du 21/10/21 à 16h39 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare l'**U.S. Plaimpied Givaudins (1)** forfait général en Critérium U11 niveau 2 Poule A,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **58€** au club de **Plaimpied Givaudins US**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Jour de Coupe U11 – Coupe U11 à Marseilles Les Aubigny 16/10/2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du responsable du plateau, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'Ent. FCVS/ESB/UBFC (1)**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à **l'Ent. FCVS/ESB/UBFC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué :

Championnat Seniors F. à 8 – Poule B

N° du match : 24060021 : ES Bourges Justices (1) – SC Châteauneuf (1) du 17/10/2021

Forfait sur Place :

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue

Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant les explications transmises par le club Bourges Justices en date du 17/10/21 et par l'arbitre bénévole en date du 26/10/21,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Bourges Justices E.S. (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **SC Châteauneuf (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Bourges Justices E.S.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

**Le Président
de la Commission,**

Pascal LORGEUX

**Le Secrétaire
de la Commission,**

Gérard GAUTIER